



**BIODIV
FRANCE**



FAQ - Natura 2000

Webinaire « Bienvenue aux élus Natura 2000 » - 2 juillet 2026

Mission inter-réseaux Natura 2000 et territoires

Ce document rassemble les questions posées pendant le webinaire. Elles sont regroupées par thème.

1. Périmètre, désignation et évolution des sites

- Une ZNIEFF de type 1 peut-elle devenir un site Natura 2000 ?

Une ZNIEFF peut constituer un élément de connaissance utile à la désignation d'un site Natura 2000, mais elle n'a pas vocation à devenir automatiquement un site Natura 2000.

Une ZNIEFF est un inventaire scientifique destiné à identifier des secteurs présentant un intérêt écologique. Elle n'est pas, en elle-même, une mesure de protection réglementaire. Les données issues des ZNIEFF peuvent en revanche contribuer à identifier des secteurs susceptibles d'intégrer le réseau Natura 2000. La désignation d'un site Natura 2000 répond ensuite à des critères propres aux directives européennes « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux », notamment la présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire et l'importance du secteur pour leur conservation.

- Comment se fait le choix pour passer un site naturel en zone Natura 2000 ?

Le choix repose d'abord sur des critères scientifiques. La procédure n'est pas la même selon qu'il s'agit d'une zone de protection spéciale (ZPS), désignée au titre de la directive « Oiseaux » ou d'une zone spéciale de conservation (ZSC), désignée au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ». Pour les ZSC, sont notamment pris en compte la représentativité des habitats, leur superficie et leur état de conservation, ainsi que l'importance des populations d'espèces présentes. Pour les ZPS, la sélection porte notamment sur les territoires les plus appropriés à la conservation des espèces d'oiseaux concernées.

En France, le projet de périmètre est préparé par le ou les préfets compétents. Il est ensuite soumis pour avis aux communes et EPCI concernés. Le Code de l'environnement prévoit actuellement un délai de quatre mois pour rendre cet avis motivé.

Pour les sites exclusivement terrestres, le conseil régional est également consulté ou, en Corse, l'Assemblée de Corse. Lorsque le projet de périmètre recouvre tout ou partie d'un espace naturel sensible, le conseil départemental concerné est également consulté.

Pour une ZPS, la désignation intervient par arrêté ministériel. Pour une ZSC, le processus comprend une étape européenne avant la désignation nationale.

- Peut-on continuer à étendre les zones Natura 2000 ?

Natura 2000 n'est pas un réseau définitivement figé. Ses périmètres peuvent encore évoluer lorsque cela est nécessaire pour assurer la cohérence et la suffisance du réseau.

La constitution du réseau terrestre français est aujourd'hui considérée comme largement achevée, mais le ministère précise que des compléments peuvent encore être apportés par modification ou extension de périmètres, voire par la création de nouveaux sites. Le réseau marin fait également l'objet de travaux d'extension.

Ces évolutions doivent être justifiées par les enjeux de conservation et par les connaissances scientifiques disponibles.

- **Peut-on supprimer ou réduire des zones Natura 2000 ?**

Une modification du périmètre, y compris une réduction ou un retrait dans certaines situations, est possible mais elle est très encadrée.

Il ne s'agit pas d'une procédure permettant à une commune ou à un propriétaire de demander simplement la « sortie » d'une parcelle du réseau. Une modification doit être justifiée et suivre la procédure administrative applicable à la désignation ou à la modification du site. Si la modification du périmètre est importante, la Commission européenne peut demander aux États membres de désigner d'autres zones pour protéger les habitats et espèces présents dans le site initial.

- **Peut-on modifier plus simplement les périmètres selon l'évolution de l'intérêt écologique des secteurs ?**

Les périmètres peuvent être modifiés lorsque les connaissances scientifiques montrent qu'une évolution est nécessaire. En revanche, il n'existe pas de mécanisme permettant de retirer automatiquement une parcelle du périmètre simplement parce que son intérêt écologique aurait diminué. La modification doit être étayée par des connaissances naturalistes et suivre la procédure prévue pour la désignation des sites Natura 2000. Par ailleurs, il convient de démontrer que tout a été mis en œuvre pour assurer le rétablissement des habitats et espèces ayant justifiés la création du site.

Il faut également tenir compte du fait que la conservation d'un habitat ou d'une espèce peut nécessiter le maintien d'un secteur qui n'est pas, à lui seul, particulièrement remarquable, mais qui joue un rôle dans le fonctionnement écologique de l'ensemble du site.

- **Pourquoi certaines parcelles sont-elles coupées par la limite du site alors que les contrats peuvent nécessiter des parcelles entières ?**

Le périmètre Natura 2000 est défini à partir des enjeux écologiques, et non à partir des limites cadastrales. Il est donc possible qu'une limite Natura 2000 traverse une parcelle cadastrale. Les règles applicables aux contrats répondent à leurs propres conditions d'éligibilité.

- **Pourquoi une commune peut-elle découvrir une extension importante du périmètre sans avoir été informée ?**

Une commune concernée par un projet de périmètre doit être consultée. En revanche, pour déterminer pourquoi elle n'a pas eu connaissance d'une extension, il faut vérifier le dossier administratif concerné.

En effet, le Code de l'environnement prévoit que le projet de périmètre est soumis pour avis aux communes et EPCI concernés. Ils disposent de quatre mois à compter de leur saisine pour rendre un avis motivé. À défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Après la désignation du site, l'arrêté de désignation et les documents associés sont transmis aux collectivités concernées.

Si une commune estime ne pas avoir été informée d'une extension précise, il faut donc examiner le dossier concerné : date de la procédure, modalités de consultation, périmètre soumis à consultation et documents effectivement transmis. La commune est invitée à se rapprocher de la Direction départementale des territoires compétente pour obtenir les informations nécessaires.

- **Une mairie a-t-elle son mot à dire pour être ou ne pas être intégrée à Natura 2000 ?**

Le projet de périmètre lui est soumis pour avis. Elle peut donc faire connaître sa position et formuler un avis motivé. Cet avis est pris en compte dans le cadre de la procédure de désignation, mais la commune ne dispose pas d'un pouvoir de décision sur le périmètre final.

- **Comment se fait-il que certains cours d'eau soient peu représentés dans les sites Natura 2000 ?**

Il n'existe pas, à notre connaissance, de chiffre national permettant d'indiquer quel pourcentage du linéaire total des cours d'eau français est situé en site Natura 2000. Le ministère indique en revanche que les cours d'eau, tourbières et marais représentent environ 3 % des milieux couverts par le réseau terrestre Natura 2000.

Cette distinction est importante : Natura 2000 ne vise pas à classer l'ensemble des cours d'eau. Le réseau est constitué de sites désignés en fonction de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cours d'eau peut donc être concerné par Natura 2000 lorsqu'il présente des enjeux correspondant aux critères de désignation, sans que tous les cours d'eau soient intégrés au réseau.

- **Comment sont définis les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, et comment détermine-t-on ceux qui justifient un site Natura 2000 ?**

L'Union européenne définit les listes d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dans les annexes des directives. Les États identifient ensuite les sites qui sont particulièrement importants pour la conservation de ces habitats et espèces, sur la base de critères scientifiques.

- **L'ours fait-il partie des espèces d'intérêt communautaire évoquées dans le dispositif ?**

L'ours brun, *Ursus arctos*, figure dans l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore. Il fait donc partie des espèces d'intérêt communautaire dont les habitats peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000. Il figure également à l'annexe IV de cette directive, qui recense les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte.

2. Protection, réglementation et projets

- **Que signifie concrètement « protéger » dans Natura 2000 ?**

« Protéger » dans Natura 2000, signifie avant tout maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation du site. Le dispositif repose sur des objectifs de conservation définis pour chaque site dans son document d'objectifs (DOCOB), puis sur des mesures de gestion permettant d'atteindre ces objectifs. La réglementation intervient principalement lorsqu'un projet ou une activité est susceptible d'avoir une incidence significative sur un site. Dans ce cas, une évaluation des incidences Natura 2000 peut être obligatoire. Elle vise à déterminer si le projet est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site.

- **Natura 2000 impose-t-il des contraintes aux activités humaines ?**

Il n'existe pas de principe général d'interdiction des activités humaines dans un site Natura 2000. Le dispositif repose sur une logique de compatibilité entre les activités du territoire et les objectifs de conservation du site. Les activités agricoles, forestières, touristiques, de chasse, de pêche ou de loisirs peuvent donc continuer à être pratiquées, sous réserve du respect des réglementations qui leur sont applicables et, lorsqu'elle est requise, de l'évaluation de leurs incidences sur le site. Les activités soumises à l'évaluation des incidences sont déterminées notamment par une liste nationale et des listes locales. La liste nationale comprend notamment certains plans et programmes, certains projets soumis à évaluation environnementale, certaines opérations relevant de la législation sur l'eau et certains travaux ou documents de gestion forestière. (Légifrance - article R. 414-19). Lorsque l'évaluation est obligatoire, l'autorité compétente doit s'opposer au projet si l'évaluation n'a pas été réalisée, si elle est insuffisante ou si le projet porte atteinte aux objectifs de conservation du site. (Légifrance - article L. 414-4). Enfin, dans certaines situations, lorsqu'une atteinte aux objectifs de conservation est constatée, le projet peut néanmoins être autorisé selon une procédure dérogatoire très encadrée : absence de solution alternative, raisons impératives d'intérêt public majeur et, lorsque les conditions sont réunies, mise en œuvre de mesures compensatoires destinées à maintenir la cohérence du réseau Natura 2000.

- **Un site Natura 2000 est-il, par principe, non constructible ?**

Le classement Natura 2000 et le classement d'une parcelle au regard du document d'urbanisme sont deux choses différentes. Une parcelle peut être située dans un site Natura 2000 et être constructible au regard du PLU, mais un projet peut néanmoins être soumis à une évaluation des incidences et, selon ses effets, être refusé.

- **La police de l'environnement peut-elle verbaliser si la réglementation n'est pas respectée en zone Natura 2000 ?**

Oui, lorsque les faits constituent une infraction à une disposition du Code de l'environnement ou à une réglementation applicable.

Les inspecteurs de l'environnement sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions relevant du Code de l'environnement dans le domaine de l'eau et de la nature. D'autres agents peuvent également disposer de compétences de police dans les conditions prévues par les textes. (Légifrance - article L. 172-1 ; Légifrance - article L. 415-1)

- **Quelle est l'autorité des élus sur les zones Natura 2000 ?**

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont membres du COPIL. Leurs représentants désignent notamment le président du COPIL ainsi que la collectivité ou le groupement chargé de l'élaboration du DOCOB et du suivi de sa mise en œuvre. (Légifrance - article L. 414-2)

Le président du COPIL joue donc un rôle important dans la gouvernance du site. Le COPIL est considéré comme une instance officielle de concertation et de débat chargée notamment de l'élaboration du DOCOB.

En revanche, le maire ne devient pas l'autorité administrative du site Natura 2000 parce qu'une partie de sa commune est classée. Il conserve ses compétences de droit commun en tant que maire, notamment celles qui lui sont attribuées par le Code général des collectivités territoriales et les autres réglementations applicables.

De même, le président du COPIL ne peut pas, en cette seule qualité, autoriser ou interdire un projet soumis à une autre réglementation. Pour une évaluation des incidences Natura 2000, la décision relève de l'autorité administrative compétente pour le projet.

- **Une commune a-t-elle l'obligation de matérialiser les limites d'un site Natura 2000 par une signalétique particulière ?**

Une commune n'a pas d'obligation générale de matérialiser les limites d'un site Natura 2000 par une signalétique particulière. Le périmètre du site est juridiquement défini par l'arrêté de désignation et sa cartographie. Une signalétique peut être installée pour informer le public, mais elle relève d'une démarche d'information et de valorisation et non d'une obligation générale attachée au classement Natura 2000.

3. Acteurs socio-professionnels

- **Y a-t-il un dialogue avec les agriculteurs et les propriétaires ?**

Oui. La concertation avec les acteurs locaux fait partie du fonctionnement de Natura 2000. Le comité de pilotage comprend notamment des représentants des propriétaires, des exploitants et des utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site. Ils participent à l'élaboration et au suivi du document d'objectifs (DOCOB). (Légifrance - article L. 414-2 du Code de l'environnement)

La démarche française repose également largement sur la concertation, le volontariat et la contractualisation. Dans ce cadre, les agriculteurs, forestiers, propriétaires, chasseurs, pêcheurs, associations et autres usagers sont associés à la gestion des sites.

Le dialogue peut ensuite prendre différentes formes : réunions du COPIL, groupes de travail, échanges avec l'animateur du site, accompagnement individuel ou mise en place de contrats et de mesures agro-environnementales.

- **Un site Natura 2000 protège-t-il des coupes rases ?**

Non, il n'existe pas d'interdiction générale des coupes rases du seul fait qu'une forêt est située en Natura 2000.

En revanche, une coupe rase peut être soumise à différentes réglementations selon la forêt concernée, sa superficie, son statut et les autorisations requises. Le Code forestier prévoit notamment des règles particulières pour certaines coupes d'un seul tenant et impose, au-delà de certains seuils départementaux, des obligations de renouvellement du peuplement lorsqu'une régénération naturelle satisfaisante n'est pas obtenue. (Légifrance - articles L. 124-5 et L. 124-6 du Code forestier).

Natura 2000 ajoute une exigence importante : certaines coupes soumises à autorisation au titre du Code forestier lorsqu'elles sont situées dans un site Natura 2000 figurent dans la liste nationale des opérations soumises à évaluation des incidences. (Légifrance - article R. 414-19). L'évaluation doit déterminer si la coupe est susceptible d'affecter significativement les habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site. Si des effets dommageables sont identifiés, des mesures doivent d'abord être recherchées pour les supprimer ou les réduire.

- **Que peut faire Natura 2000 lorsqu'une autre autorité autorise une coupe forestière ?**

Il faut distinguer l'animation Natura 2000 et l'autorité compétente pour autoriser la coupe.

Natura 2000 ne donne pas à l'animateur ou au COPIL un pouvoir général d'autorisation ou d'interdiction des coupes. Lorsqu'une coupe relève d'une autre réglementation, c'est l'autorité compétente au titre de cette réglementation qui instruit et autorise l'opération. Cependant, si la coupe figure parmi les opérations soumises à évaluation des incidences Natura 2000, cette évaluation doit être prise en compte dans la procédure).

- **Quels sont les accords avec les fédérations de chasse ?**

Les relations avec les fédérations de chasseurs sont généralement organisées à l'échelle des territoires et des sites, en fonction des enjeux de conservation et des acteurs présents localement. Les fédérations peuvent notamment participer aux instances de concertation, aux actions de connaissance et de suivi des espèces, à la gestion des milieux ou à des actions de sensibilisation.

Il est également possible qu'une fédération de chasseurs soit structure animatrice d'un site Natura 2000 lorsque cette mission lui est confiée. Cette situation ne signifie pas pour autant que la fédération dispose d'un pouvoir particulier sur les autres activités du site : elle exerce alors les missions qui lui sont confiées en tant que structure animatrice.

4. Gouvernance des sites Natura 2000

- **Quel est le rôle des Parcs naturels régionaux dans Natura 2000 ?**

Un Parc naturel régional peut être structure porteuse et animatrice d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, lorsque cette mission lui est confiée. Cette situation est fréquente, mais elle n'est pas automatique : un site Natura 2000 situé dans le périmètre d'un PNR n'est pas nécessairement animé par le Parc.

- **Qui est responsable de quoi lorsqu'un territoire cumule Natura 2000, PNR, conservatoire d'espaces naturels ou autres dispositifs ?**

Il n'existe pas une autorité unique responsable de l'ensemble des dispositifs de protection présents sur un territoire. Chaque dispositif conserve ses propres objectifs, son cadre juridique, ses instances de gouvernance et ses règles d'intervention. Pour autant, les structures qui interviennent sur ces différents dispositifs peuvent être les mêmes. Une même structure peut, par exemple, assurer l'animation d'un site Natura 2000 et être également

gestionnaire d'une réserve naturelle. De même, un Parc naturel régional peut assurer l'animation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 tout en mettant en œuvre sa propre charte et son projet de territoire.

Il est donc important de distinguer la structure qui intervient et le dispositif au titre duquel elle intervient. Le fait qu'une même équipe ou qu'une même structure soit chargée de plusieurs missions ne signifie pas que les différents dispositifs se confondent : chacun conserve ses objectifs, ses règles et ses compétences propres.

- **Comment mieux impliquer les membres du COPIL dans la préparation du programme d'actions ?**

Le Code de l'environnement confie au COPIL l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est donc pertinent d'associer ses membres en amont des réunions formelles, plutôt que de limiter leur participation à la validation d'un programme déjà préparé.

Plusieurs modalités peuvent être mises en place : organiser des groupes de travail thématiques avant le COPIL, recueillir en amont les propositions des collectivités, propriétaires, exploitants et autres acteurs, présenter aux membres du COPIL un bilan des actions réalisées et des besoins identifiés avant de préparer la programmation suivante, associer les élus à la définition des priorités et à la recherche de financements...

Ces modalités relèvent principalement de l'organisation locale. Le choix des modalités peut donc être adapté au fonctionnement du site.

- **Que se passe-t-il si le président du COPIL n'a plus son mandat d' élu ?**

Le Code de l'environnement prévoit que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du COPIL désignent le président parmi eux. Après approbation du DOCOB, cette désignation est prévue pour trois ans renouvelables. (Légifrance - article R. 414-8-1). La personne qui n'est plus membre d'une collectivité territoriale ou de son groupement ne remplit donc plus la condition prévue par le texte pour être désignée comme président au titre de cette représentation. Il faut alors procéder à une nouvelle désignation selon la procédure prévue par le Code de l'environnement.

- **Une présidente de COPIL qui n'est plus maire mais reste conseillère municipale peut-elle conserver la présidence ?**

Le Code de l'environnement ne réserve pas la présidence du COPIL aux seuls maires. Il prévoit que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du COPIL désignent parmi eux le président. (Légifrance - article L. 414-2)

Le fait de ne plus être maire ne suffit donc pas, à lui seul, à entraîner automatiquement la fin de la présidence.

En revanche, il faut vérifier la qualité exacte de la personne au sein du COPIL et les règles de représentation applicables au site concerné. Si elle n'est plus représentante d'une collectivité membre du COPIL, elle ne peut plus être désignée comme présidente au titre de cette disposition.

- **Quelle autorité administrative intervient pour les sites Natura 2000 ayant une partie maritime ?**

Pour un site Natura 2000 comportant une partie maritime, l'autorité administrative compétente dépend de la configuration du site.

Pour les sites mixtes majoritairement terrestres, le préfet de département reste l'autorité compétente, en lien avec le préfet maritime pour les espaces marins.

Pour les sites majoritairement marins, le préfet maritime intervient conjointement avec le préfet de département lorsque le site comporte également une partie terrestre. Des règles particulières s'appliquent lorsque le site est situé dans un parc naturel marin.

Si des questions se posent pour les sites disposant d'une partie maritime, il convient de se rapprocher de la Direction départementale des territoires et de la mer compétente.

- **Qui contacter lorsqu'une commune ne sait pas quel est son interlocuteur Natura 2000 ?**

Lorsqu'une commune ne connaît pas son interlocuteur Natura 2000, elle peut commencer par identifier la structure animatrice du ou des sites concernés, notamment à partir de la fiche du site sur l'INPN. À défaut, elle peut contacter le service Natura 2000 de la Région ou les services de la DDT(M), qui pourront l'orienter vers la structure chargée de l'animation du site.

5. Fiscalité et aménités rurales

- **Toutes les communes bénéficient-elles de la dotation aménités rurales ?**

Toutes les communes ne bénéficient pas de la dotation aménités rurales. Elle est destinée aux communes rurales qui remplissent au moins un des critères réglementaires liés à la présence d'une aire protégée ou à la proximité d'une aire marine protégée. La présence d'un site Natura 2000 peut permettre à une commune rurale d'être éligible, notamment lorsque plus de 50 % de son territoire est couvert par le site.

- **La dotation aménités rurales doit-elle obligatoirement être consacrée à la biodiversité ?**

La dotation aménités rurales n'est pas une subvention fléchée exclusivement vers des actions de biodiversité. Il s'agit d'une dotation budgétaire de fonctionnement destinée à reconnaître les services environnementaux rendus par les communes rurales qui sont concernées par des aires protégées.

Son attribution est donc liée à la présence de ces surfaces et aux aménités qu'ils procurent, mais les textes ne prévoient pas que la commune doive obligatoirement consacrer la dotation à des dépenses de biodiversité ou de gestion du site Natura 2000.

- **L'adhésion à la charte Natura 2000 entraîne-t-elle une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties ?**

L'adhésion à la charte Natura 2000 peut permettre de bénéficier d'une exonération de TFNB, mais ce n'est pas automatique. La parcelle doit remplir les conditions prévues par l'article 1395 E du Code général des impôts, notamment être située dans un site Natura 2000 doté d'un DOCOB approuvé, figurer sur la liste établie à cet effet et faire l'objet de l'engagement de gestion requis. L'exonération est accordée pour cinq ans et peut être renouvelée.

- **Existe-t-il une compensation pour les communes liée à cette exonération ?**

L'exonération de TFNB pour les terrains situés dans un site Natura 2000 est bien compensée par l'État mais cette compensation ne constitue pas nécessairement une compensation intégrale de la perte de recettes au taux d'imposition actuel.

- **Les contrats Natura 2000 sont-ils automatiquement connus du notaire ?**

Le fait qu'une parcelle soit située dans un site Natura 2000 peut être identifié dans le cadre de la vente, mais cela ne signifie pas que le notaire connaît automatiquement l'existence d'un contrat Natura 2000 portant spécifiquement sur cette parcelle.

Cofinancé par l'Union européenne. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de CINEA. Ni l'Union européenne ni l'autorité chargée de l'octroi de la subvention ne peuvent en être tenues pour responsables.